

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE
DE L'ORDRE REGIONAL
DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES DE NORMANDIE**

N° 2026-01

CDOMK50 C/ M. Y.

Audience du 7 juillet 2026

Décision du 15 juillet 2026

Vu la procédure suivante :

Par une requête en date du 7 janvier 2026, le Conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Manche a saisi la chambre disciplinaire de première instance de Normandie d'une plainte contre M. Y., masseur-kinésithérapeute exerçant à A.

Le Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Manche fait grief à M. Y. d'avoir, pendant plusieurs périodes, pratiqué des surfacturations, mauvaises cotations d'acte, poursuite des soins sans prescription médicale et actes fictifs, en méconnaissance des dispositions des articles R. 4321-77 du code de la santé publique relatives l'abus de cotation, de celles de l'article R. 4321-98 du même code sur la réalité des actes, de celles de l'article R. 4321-54 du même code sur la probité. Le conseil précise que ces agissements ont eu un retentissement négatif de nature à déconsidérer sa profession aux termes des dispositions de l'article R. 4321-79 du même code.

Une clôture d'instruction a été prononcée par décision en date du 23 février 2026 avec effet au 23 mars 2026.

M. Dominique Bécourt a été désigné rapporteur de ce dossier par décision en date du 14 janvier 2026.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de la santé publique ;
- le code de justice administrative.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience.

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 7 juillet 2026 :

- le rapport de M. Bécourt ;
- les observations de Me Arnal, représentant le Conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Manche.

Après en avoir délibéré.

Considérant ce qui suit :

Sur les griefs :

1. Aux termes des dispositions de l'article R. 4321-54 du code la santé publique : « *Le masseur-kinésithérapeute respecte, en toutes circonstances, les principes de moralité, de probité et de responsabilité indispensables à l'exercice de la masso-kinésithérapie* ». Aux termes des dispositions de l'article R.4321- 77 du même code : « *Toute fraude, abus de cotation, indication inexacte des actes effectués ou des honoraires perçus, ou les deux simultanément, sont interdits.* » Aux termes des dispositions de l'article R.4321- 98 du même code : « *Les honoraires du masseur-kinésithérapeute (...) ne peuvent être réclamés qu'à l'occasion d'actes réellement effectués* ».

2. Aux termes de l'article L. 4126-6 du code de la santé publique, rendu applicable aux masseurs-kinésithérapeutes par les dispositions de l'article L. 4321-19 du même code : « *Lorsqu'un médecin, un chirurgien-dentiste ou une sage-femme a été condamné par une juridiction pénale pour tout autre fait qu'un crime ou délit contre la Nation, l'Etat ou la paix publique, la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre peut prononcer, s'il y a lieu, à son égard, dans les conditions des articles L. 4124-4, L. 4126-1 et L. 4126-2, une des sanctions prévues à l'article L. 4124-6* ». L'autorité de la chose jugée au pénal ne s'imposant aux juridictions des ordres professionnels qu'en ce qui concerne les constatations matérielles des faits que le juge pénal a retenues et qui sont le support nécessaire de sa décision, il appartient au juge disciplinaire d'apprécier l'intention dans laquelle M. Y. a agi et de définir les manquements déontologiques susceptibles d'être retenus contre lui.

3. En premier lieu, il ressort des termes de l'arrêt de la Cour d'Appel de Caen du 23 novembre 2011 que M. Y. a été condamné pour des faits d'escroquerie commis de juin 2005 à juin 2008, au préjudice de différents organismes de sécurité sociale pour un montant de 98.000 €. Il a été notamment condamné à une interdiction judiciaire d'exercice d'une durée de 6 mois, dont une mention des pièces du dossier, non contestée, indique qu'elle n'a jamais été exécutée. Il résulte par ailleurs de l'instruction que pendant cette première période, il a eu recours à de nombreux artifices, en ce compris l'établissement de prescriptions médicales fictives, pour des patients âgés ou isolés qu'il avait délibérément ciblés, et qu'il n'a présenté, dans la présente procédure disciplinaire, aucun élément particulier permettant d'expliquer cette pratique systématique et à grande échelle. L'accomplissement de ces manquements répétés était ainsi intentionnel.

4. En deuxième lieu, la Caisse d'assurance maladie de la Manche a effectué un signalement le 10 juillet 2020, en application de l'article 40 du code de procédure pénale pour l'activité de M. Y. entre mai 2017 et mai 2019, soit une deuxième période. La Caisse avait été alertée par le fait que, en dépit d'une moyenne d'environ 150 patients, contre 285 dans le département, M. Y. était parmi les 10 % de masseurs-kinésithérapeutes pratiquant le plus d'actes, alors qu'il ne pratique exclusivement sa profession qu'à domicile. Il est constant que le rapprochement des prescriptions médicales avec les actes payés à M. Y. par ce seul organisme de sécurité sociale a révélé notamment une sur-cotation des actes pour un montant de 5.164,33 € et des falsifications de prescriptions pour un montant de 51.487,96 €.

5. En troisième lieu, le 12 décembre 2023, la Caisse d'assurance maladie de la Manche déposait une plainte pour de nouveaux faits d'escroquerie entre le 30 avril 2020 et le 3 octobre 2023, soit une troisième période. La Caisse avait été alertée cette fois par le fait que le chiffre d'affaires de son cabinet avait été multiplié par 2, presque 3 entre 2015 et 2022, que le temps de travail représenté par les actes dont la prise en charge demandée représentait une durée de travail

quotidienne de 20 heures et d'autres incohérences. Le montant estimé de la perte pour cette caisse de sécurité sociale a été fixé à plus de 500.000 euros, dans des termes qui n'ont pas été remis en cause au cours de l'instruction.

6. En quatrième lieu, le Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Manche a été destinataire de plusieurs signalements le 22 septembre 2021, le 26 février et le 12 mars 2024, pour des actes non pratiqués et/ou non prescrits. Une nouvelle procédure judiciaire a été engagée, dans le cadre de laquelle M. Y. a expliqué vouloir faire de l'argent pour ses enfants, souhaité intervenir toujours dans l'intérêt de ses patients ou reconnaissant l'inauthenticité de certaines prescriptions, sans admettre en être l'auteur. Il a aussi expliqué vouloir dispenser ses patients de prise de rendez-vous difficiles auprès de leurs médecins pour de simples renouvellement de prescriptions.

7. Aux termes de l'article R. 4321-79 du code de la santé publique : « *Le masseur-kinésithérapeute s'abstient, même en dehors de l'exercice de sa profession, de tout acte de nature à déconsidérer celle-ci.* » Il résulte de ces dispositions que certains actes commis par un masseur-kinésithérapeute peuvent être de nature, du fait de leur gravité particulière, à déconsidérer la profession, même lorsqu'ils n'ont pas eu de retentissement public.

8. Il résulte de l'instruction que la déconsidération de la profession du fait que la dernière procédure judiciaire a eu des retentissements dans la presse évoquant un montant total de fraudes, non remis en cause, d'environ 800.000 euros. Ces éléments sont de nature à déconsidérer la profession, en méconnaissance des dispositions précitées.

Sur la sanction :

9. Le principe de la proportionnalité des peines fait obligation au juge disciplinaire, lorsqu'il entend prononcer une sanction pour des faits ayant déjà donné lieu à une sanction pénale, de veiller au respect de l'exigence selon laquelle le montant global des sanctions prononcées au titre de ces faits ne dépasse pas le montant le plus élevé de l'une des sanctions encourues.

10. Si la première série de faits a déjà fait l'objet d'une interdiction judiciaire d'exercer, elle n'a donné lieu qu'à une interdiction d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute que pour une durée de 6 mois. Par ailleurs, il résulte de l'instruction que cette première condamnation était doublée d'une autre condamnation devant la section des assurances sociales des médecins. M. Y. a reproduit ce comportement pour au moins deux autres périodes, avec des montants de fraude à la sécurité sociale de plusieurs centaines de milliers d'euros au total, pour une nouvelle période cumulée, après sa première condamnation, de 5 années et demi.

11. Il résulte de ce qui précède qu'il y a lieu de prononcer la radiation de M. Y. de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes.

Sur l'application du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 :

12. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de M. Y. la somme de 1500 euros à verser au Conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Manche au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens.

DECIDE :

Article 1 : Il est prononcé la radiation à l'encontre de M. Y.

Article 2 : La sanction prononcée au précédent article de la présente décision prendra effet 1^{er} octobre 2026 à 0h.

Article 3 : M. Y. versera au Conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Manche la somme de 1500 euros au titre des frais d'instance.

Article 4 : La présente décision sera notifiée au Conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Manche, à M. Y., au directeur de l'Agence régionale de santé de Normandie, au Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, au ministre de la santé et de l'accès aux soins et au Procureur de la République de Cherbourg-en-Cotentin.
Copie en sera adressée à la SELARL EQUANE AVOCATS.

Délibéré après la séance publique du 7 juillet 2026, en présence de Mme Isabelle Héroult, greffière, à laquelle siégeaient :

M. Benoît Blondel, magistrat au Tribunal administratif de Caen, président de la Chambre disciplinaire du conseil régional de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Normandie ;
M. Dominique Bécourt, rapporteur ;
Mme Tiffany Geneviève, M. Alain About et Mme Nina Hautcoeur, assesseurs.

Décision rendue publique par affichage le 15 juillet 2026.

La greffière,	Le président,
I. HEROULT	B. BLONDEL

La République mande et ordonne au ministre de la santé et de l'accès aux soins en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La greffière,
I. HEROULT